

CONSEIL D'ETAT

3/

Château cantonal 1014 Lausanne

> Office fédéral de l'environnement Division Forêts 3003 Berne

Réf.: PM/15014430

Lausanne, le 4 septembre 2013

Modification de la loi sur les forêts (LFo) dans le cadre de la mise en œuvre de la politique forestière 2020 – procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'Etat vaudois a examiné avec intérêt la modification annoncée de la LFo.

La mise en œuvre de la politique forestière 2020 nécessite des adaptations importantes de la LFo. Certaines modifications sont plus urgentes que d'autres.

Le Conseil d'Etat estime que la révision actuelle englobe un trop grand nombre de sujets. Nous vous suggérons de vous limiter aux modifications les plus urgentes. Il s'agit incontestablement de la lutte contre les organismes nuisibles et de la promotion du bois. Sur ce point, le Conseil d'Etat rejoint l'avis exprimé par la Conférence des directrices et directeurs des forêts (CDFo) dans sa prise de position du 27 mai 2013.

En revanche, nous pensons qu'il est opportun de mettre en place la base légale permettant le financement des mesures en faveur de l'adaptabilité des forêts aux changements climatiques. L'intensité du changement climatique à venir fait encore débat, mais son impact est maintenant bien connu: augmentation de la concentration en CO_2 dans l'atmosphère, hausse des températures, modifications du régime pluviométrique. Les phénomènes climatiques extrêmes (sécheresses, canicules, tempêtes) augmenteront de fréquence. Favorisés par la température, maladies et ravageurs progresseront. Les adaptations prévues à court terme, soit dès 2016, ont pour objectif d'améliorer la résistance des forêts par des mesures sylvicoles mieux appropriées aux nouvelles conditions climatiques.

Selon notre appréciation, la modification légale introduisant de manière explicite la référence à l'évolution du climat est nécessaire. Pour cette raison, le Conseil d'Etat vaudois propose de maintenir dans le projet de loi les mesures permettant l'adaptation des forêts aux changements climatiques. Il conviendra dès lors, en vue de la négociation qui précèdera la prochaine période des conventions-programmes (2016-2019), d'examiner plus en détail l'ampleur des moyens financiers devant être consacrés à cette nouvelle mission, sachant que le Conseil d'Etat ne saurait s'engager sur de nouvelles charges pour la gestion forestière et qu'une fixation des priorités de financement devra donc être envisagée.



Le Conseil d'Etat souhaite par ailleurs que la Confédération fasse preuve de souplesse lorsqu'il s'agira d'allouer des indemnités pour des mesures onéreuses en matière de lutte contre les organismes nuisibles. Il suggère de supprimer à l'art. 37 al. 2 le terme "exceptionnellement".

En matière d'organisation du service phytosanitaire dans les cantons, le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'obligation de constituer un service unique pour les domaines de l'agriculture et des forêts, telle que contenue dans la proposition de l'article 27 al. 3. Cette disposition n'est en effet pas compatible avec la nécessaire marge de manoeuvre cantonale en matière d'organisation administrative (fédéralisme d'exécution) et ne constitue pas non plus une amélioration opérationnelle, la proximité avec les métiers concernés étant essentielle en terme d'efficacité.

Si le projet de loi modifiant la LFo devait être présenté sans modifications au parlement, le Conseil d'Etat vaudois considère que les commentaires de la CDFo sont pertinents et s'y rallie.

Nous espérons que nos remarques retiendront votre attention et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

1/201/

Vincent Grandjean

Copies

- DGE
- · OAE